Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Isabelle FOURNET
Tél. : 01 49 55 58 04
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-76

du 16/01/2015

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Rappel sur l'application de la visite sanitaire avicole 2013/2014 et 2015

Destinataires d'exécution
DDPPP/DDCSPP DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé : La visite sanitaire avicole est rendue obligatoire par l'arrêté du 26 juin 2013. Cette note demande aux services déconcentrées de rappeler à chaque éleveur soumis à la visite sanitaire avicole 2013/2014 et 2015 de faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles conformément à l'article 7 de l'arrêté cité ci-dessus. Cet envoi n'est nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu.

Textes de référence :
- Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles.
- NS DGAl/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2013-2014
- NS DGAL/SDSPA/2014-621 du 23 juillet 2014 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2015

L’arrêté du 26 juin 2013 rend obligatoire, tous les 2 ans, une visite sanitaire dans les élevages de plus de 250 volailles (à l’exception des ratites). Cette visite est confiée au vétérinaire sanitaire de l’élevage. Son financement est intégralement à la charge de l’État.

Les modalités techniques de réalisation de cette visite pour la campagne 2013-2015 sont spécifiées dans les notes de services :

- NS DGAl/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2013-2014
- NS DGAL/SDSPA/2014-621 du 23 juillet 2014 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2015

Celles-ci rappellent l’obligation fixée par l’article 7 de l’arrêté sus-cité, à savoir:

« l'éleveur devra faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite (fiche de présentation de l'élevage + questionnaire complété, sans la rubrique "commentaires/conseils du vétérinaire sanitaire") au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles. Cet envoi ne sera nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu ».

Il semble que cette obligation ne soit pas toujours respectée.

Aussi il est demandé aux DD(CS)PP de rappeler à chaque éleveur soumis à une visite sanitaire en 2013-2014 et 2015 de respecter ses obligations en la matière.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
Et de l’International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT